

ENQUETE PUBLIQUE

Du 30 mai au 30 juin 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOSTRANIEN

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLUI DU PAYS SOSTRANIEN

1/ - RAPPORT D'ENQUETE

a) Publicité de l'enquête

Les formalités de publicité ont été respectées. En effet, quinze jours avant le début de l'enquête publique, cette dernière a fait l'objet d'une annonce légale le 13 mai 2023 et une seconde, le 2 juin 2023. L'affichage en mairie dans toutes les mairies de la Communauté de communes du Pays Sostranien a été mis en place, visible depuis la voie publique, quinze jours également avant le début de celle-ci. Les certificats d'affichage signés par les Maires des communes l'attestent.

Aussi, tout le dossier de l'enquête publique et les pièces afférentes sont présentes sur le site internet de la Communauté de communes.

L'enquête publique a été ouverte par mes soins, le mardi 30 mai 2023. J'ai assuré une première permanence de 09h00 à 12h00 à la mairie de La Souterraine . Une seconde permanence s'est tenue à la mairie de Saint Germain Beaupré, le samedi 24 juin 2023 de 09H00 à 12h00. Enfin, la dernière permanence a été assurée le dernier jour de l'enquête publique, le vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00. Le reste du temps, le dossier d'enquête et le registre étaient à la disposition du public au secrétariat de mairie des communes de La Souterraine, de Saint Germain Beaupré et également à la Communauté de communes du Pays Sostranien, les jours et aux heures habituels d'ouverture desdits services.

B) Procès-verbal de synthèse des observations

Cette enquête publique a donné l'opportunité aux administrés du Pays Sostranien et d'ailleurs de s'exprimer sur le projet soumis à l'enquête publique. Le dossier administratif et le dossier présentant le projet des modifications du PLUi et un registre d'enquête publique étaient à la disposition du public sur trois sites. Les observations ont donc pu être recueillies à la Communauté de communes du Pays Sostranien, siège de l'enquête publique, à la mairie de La Souterraine et à la mairie de Saint Germain Beaupré.

Nous allons faire état des observations recueillies par registre et donner notre réflexion en suivant. Il s'agit du procès-verbal de synthèse des informations.

➤ Le registre d'enquête publique tenu au siège de la Communauté de communes

Ce registre d'enquête publique contient deux courriers arrivés par la voie postale et deux courriers électroniques.

Le premier courrier est le courrier écrit par Mme BUGEAUD Josiane, habitante de La Souterraine qui vient solliciter le classement de la parcelle C1856 sur la commune de Noth en terrain constructible. Il s'agit d'une « dent creuse » qui bénéficie de la desserte de tous les réseaux. Elle en fait la demande en tant qu'indivisaire.

Réflexion du Commissaire enquêteur : Cette sollicitation ne rentre pas dans le cadre de l'enquête publique proposée, Néanmoins, ce serait bien que la Communauté de communes lui fasse un courrier pour le lui expliquer.

Le deuxième courrier reçu est celui du Maire de Noth qui souhaite profiter de la tenue de l'enquête publique pour demander le classement de la parcelle cadastrée Section D n°1244 en zone constructible. Actuellement, elle est en zone agricole et Ui.

Réflexion du Commissaire enquêteur : le projet actuel ne prévoit pas une telle modification de zonage . Une question pour le porteur de projet : Est-ce que la partie de la parcelle classée Ui ne pourrait pas être prise en compte au titre des besoins nouveaux du territoire ?

Le troisième courrier a été envoyé par Mme Charlotte GRANAT et M. Xavier JAMET qui font la requête suivante : que leur habitation située à Noth cadastrée OB 0198 qui comprend une maison et une grange soit inscrite sur la liste des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination. Ils insistent sur le fait que la grange mitoyenne à leur parcelle est déjà inscrite sur cette liste.

Réflexion du Commissaire enquêteur : Il semblerait cohérent d'accéder à leur demande eût égard à cette mitoyenneté.

Le dernier courrier de ce registre est signé par Madame et Monsieur CHAPEL Mickael qui ont acquis une demeure à Saint Maurice La Souterraine pour la rénover afin d'y vivre en famille, créer deux chambres d'hôtes et proposer un gîte dans la grange. Cette grange classée actuellement en zone agricole pourrait être répertoriée sur la liste des granges potentiellement susceptibles de changer de destination. Le service cadastral des Impôts l'a déjà enregistré comme tel.

Réflexion du Commissaire enquêteur : Au vu des éléments ci-dessus, cette grange pourrait être inscrite pour un potentiel changement de destination.

➤ Le registre d'enquête publique tenu à la mairie de La Souterraine

Ce registre d'enquête publique contient deux courriers qui ont été remis en main propre au commissaire enquêteur et deux observations. Une des observations est liée à un courrier remis.

La première observation mentionne que Madame et Monsieur LOINAUD Guy, habitants de Noth sont passés remettre un courrier. Madame LOINAUD est exploitante agricole et va dans un futur proche être à la retraite. Tous les deux souhaitent que deux de leurs granges situées au village de Bostquenard, commune de Noth puissent être transformées à l'avenir et soit réhabilitables. Il s'agit de la grange située sur la parcelle B104 et la seconde sur la parcelle B102.

Réflexion du Commissaire enquêteur : Les deux granges pourraient être inscrites sur la liste des granges potentiellement transformables car elles sont entourées d'habitation et donc que les réseaux sont à proximité.

La seconde observation est celle d'un Adjoint au Maire de la commune de Saint Agnant de Versillat, M. Pierre COURET qui vient attirer l'attention sur une incohérence entre le PLUi et les services suivants : DDT, DDCSPP, Chambre d'agriculture. En fait, les services de l'État imposent à une exploitante agricole la construction d'un bâtiment dans le cadre de la bonne exploitation de son élevage de porcs. Mais, elle ne peut se conformer à cette obligation puisqu'elle est en zone naturelle.

Réflexion du Commissaire enquêteur : Une réponse doit être apportée à cette exploitante qui ne demande qu'à respecter les obligations professionnelles qui lui sont imposées par les services de l'État. Cette exploitante demande que soit fait le nécessaire pour qu'elle puisse construire ce bâtiment agricole nécessaire à la survie de son activité agricole.

Le second courrier remis en main propre est écrit par Mme TOURVIER Cécile, habitante de La Souterraine qui élève des porcs sur la commune de Saint Agnant de Versillat. Madame TOURVIER est l'exploitante agricole dont l'activité est décrite dans l'observation ci-dessus. Elle réclame juste en tant qu'agricultrice de pouvoir travailler confortablement et surtout dans le respect des normes imposées par les services vétérinaires de la DDCSPP.

Réflexion du Commissaire enquêteur : Une réponse doit être apportée à cette exploitante qui ne demande qu'à respecter les obligations professionnelles qui lui sont imposées par les services de l'État.

➤ Le registre d'enquête publique tenu à la mairie de Saint Germain Beaupré

Ce registre d'enquête publique contient trois observations et deux courriers remis en main propre au commissaire enquêteur.

Une première observation de Mme Marie-Cécile DUCROS, propriétaire de quatre granges implantées sur des parcelles situées à Noth : C1099, C166, C 226-224, C 230-237. Elle souhaite qu'elle soit inscrite sur la liste des granges potentiellement réhabilitables car elles sont dans des villages habités et desservis par les réseaux. Elle souligne que les granges présentes sur les parcelles C166 et C230-237 étaient autrefois des lieux d'habitation.

Réflexion du Commissaire enquêteur : Les granges qui respectent les conditions pour être classées potentiellement transformables en lieu d'habitation méritent de l'être.

La deuxième observation est écrite par Mme VITTE Micheline, habitante au Bosquenard, commune de Noth qui ne comprend pas pourquoi ses parcelles Section B693, 701, 699, 700 ne sont pas constructibles tout en étant au milieu du village. Elle trouve regrettable que le PLUi ne se soit pas intéressé à ces petites parcelles au cœur des villages qui pourrait amener de nouveaux habitants.

Réflexion du Commissaire enquêteur : Cette réflexion ne rentre pas dans le cadre du projet des modifications du PLUi actuel. Une réponse devrait être apportée à cette dame afin de l'éclairer sur la problématique soulevée.

La troisième observation est celle de Madame et Monsieur CHAPEL Mickael. Ils se sont déjà exprimés sur le registre d'enquête publique qui était à la Communauté de communes. Ils réexpliquent leur projet de transformer la grange à proximité de leur maison d'habitation, en gîte au village Le Queroy sur la commune de Saint Maurice La Souterraine.

Les courriers remis en main propre sont ceux de Mme FERANDON Séverine et de Monsieur MAILLOCHON Eddie qui habitent à Saint Germain Beaupré. Le premier courrier à destination du Commissaire enquêteur et le second à destination du Maire. Ils souhaitent que le Commissaire enquêteur soit informé du contenu du courrier adressé au Maire. Ils expliquent que depuis la mise en place du PLUi, leur maison située sur la parcelle B113 est classée en zone agricole ce qui les empêche de construire un garage attenant à leur maison. Ils espèrent une révision du zonage.

Réflexion du Commissaire enquêteur : Cette problématique n'entre pas dans le champ attendu dans cette enquête publique. Il serait bien d'apporter une réponse à ce couple.

En somme, les trois registres ont permis de recueillir quatre observations et huit courriers dont quatre remis en main propre au Commissaire enquêteur, deux envoyés par la voie postale et deux courriers électroniques.

A Moutier-Rozeille, le 07 juillet 2023,
Marilyn MONBUREAU
Commissaire enquêteur



Procès-verbal de synthèse des observations remis en main propre au siège de l'enquête publique, le 07 juillet 2023.

Aussi bien en amont, que pendant le déroulement de l'enquête publique, toute la procédure a été respectée conformément à la législation en vigueur.

2/ - LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Il se compose du dossier administratif et du dossier à proprement parler de modification n°1 du PLUi.

Le dossier administratif comprend la note de présentation sur le déroulement de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°1 du PLUi du Pays Sostranien, la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n°1 du PLUi du Pays Sostranien porté par la Communauté de communes du Pays Sostranien, l'évaluation environnementale, le résumé non technique, la présentation du projet de modification n°1 du PLUi du Pays Sostranien, l'état initial de l'environnement, la description des effets notables de la modification n°1 sur

l'environnement et la santé humaine, les solutions de substitution, les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables sur l'environnement, les indicateurs et modalités de suivi des effets de la modification sur l'environnement avec notamment une étude sur impact des bâtiments pouvant changer de destination sur les zones humides, la table des cartes, la table des tableaux et la table des figures.

Le dossier de modification n°1 du PLUi, second dossier mis à la disposition du public comprend: le rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale, le projet de règlement, le projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, le projet d'inventaire des prescriptions.

Le contexte réglementaire est indiqué en première partie. Il s'agit de modifier et d'actualiser certains outils réglementaires relevant du champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

Le projet a été soumis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme pour avis conforme.

Ensuite, les objectifs de la procédure sont déclinés. Une deuxième partie définit les quatre objectifs à savoir:

- Rectifier les erreurs matérielles identifiées,
- Adapter les OAP, le règlement écrit et le règlement graphique pour renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols,
- Prendre en compte des nouveaux besoins du territoire,
- Mettre à jour des annexes.

La troisième partie expose et traduit les objectifs sus indiqués. Chaque objectif est identifiable par une couleur propre ce qui apporte au dossier plus de lisibilité. De plus, pour chaque objectif est indiqué la ou les modification(s) envisagée(s), le document concerné par la ou les modification(s) et la commune intéressée.

Le dossier est très bien conçu et donc facile à manipuler et à comprendre. Nous notons un effort dans la présentation tant sur la forme que sur le fond de manière à ce qu'il soit le plus accessible au plus grand nombre. Des plans, des cartes, des photos viennent illustrer et matérialiser les explications qui sont apportées.

3/ - AVIS DE LA MRAe DE NOUVELLE AQUITAINE AVANT ET APRES L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par sa décision du 20 avril 2022, la MRAe reprend les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de modification n°1 du PLUi du Pays Sostranien:

- Reclasser en zone naturelle (N) 5,4 hectares de terrains correspondant à une ancienne carrière actuellement classés en zone UX, dans la perspective de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol;
- Identifier sur le règlement graphique 69 nouveaux bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination en application de l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme;
- Adapter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit et le règlement graphique afin de clarifier et renforcer diverses dispositions relatives à la représentation des OAP sur le règlement graphique, aux règles en

matière de destination des constructions, de volumétrie, d'implantation par rapport aux limites et de traitements environnementaux et paysagers;

- Rectifier des erreurs matérielles ou de droit notamment en supprimant l'interdiction d'édifier des clôtures en zone humide.

Et conclut en révélant que le projet de modification n°1 du PLUi du Pays Sostranien est soumis à évaluation environnementale.

Une évaluation environnementale est donc effectuée conformément à la décision de la MRAe.

Mais, selon la MRAe, dans son avis N 2023ANA25 en date du 6 avril 2023, le dossier d'évaluation environnementale transmis n'apporte pas les précisions et les compétences attendus dans la décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas du 20 avril 2022. Elle estime que la stratégie de développement des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal au regard des critères environnementaux reste à préciser. Le dossier doit encore mieux justifier l'identification des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au regard de l'armature urbaine du territoire du Plui, du parc de logements vacants, de la disponibilité de la ressource en eau et de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome. La démarche d'évitement et de protection des milieux humides est à poursuivre et à conforter. D'autres observations et recommandations sont plus détaillées dans le corps de l'avis.

4/ - REPONSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX REMARQUES DE LA MRAe



Contexte de la réponse

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Sostranien a été approuvé le 16 décembre 2019 et a fait l'objet d'un avis de la MRAE en date du 24 juillet 2019.

Suite à une consultation de l'autorité environnementale dans le cadre d'une procédure au cas par cas portant sur la modification n°1 du PLUi, la MRAE dans son avis n°2022DKNA59 du 20 avril 2022 a soumis le dossier à évaluation environnementale.

La MRAE a été saisie le 10 janvier 2023 afin de donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Cet avis n°MRAE 2023ANA25 de l'autorité environnementale a été rendu le 6 avril 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAE Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le présent document présente les réponses que portera la collectivité aux observations et/ou recommandations de la MRAE.

Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale par la Communauté de communes du Pays Sostranien

Point 1 - Justification de la réduction de la zone Ux dans le secteur de la carrière de Chansaud

Observation et/ou recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de confirmer que l'implantation d'une centrale photovoltaïque est bien compatible avec les dispositions de remise en état du site.

Réponse de la collectivité

La collectivité, par son action et en cohérence avec le PADD de son PLUi ouvre la possibilité à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une friche industrielle.

La collectivité n'est pas responsable de la faisabilité du projet. Dans le cadre de l'implantation de la centrale, le porteur de projet sera soumis en fonction de la puissance qui sera installée ¹ soit à une procédure de cas par cas, soit à évaluation environnementale. Dans ce cadre, il devra démontrer la compatibilité de son projet avec les dispositions de remise en état du site.

Il n'est pas du ressort de la collectivité de financer une étude qui relève des obligations d'un porteur de projet privé.

¹ Point 30 de l'annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V

Observation et/ou recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de présenter la stratégie de développement d'énergies renouvelables sur le territoire intercommunal au regard de critères environnementaux afin d'expliquer les raisons du choix d'implantation d'un projet photovoltaïque sur le site de la carrière au lieu-dit Chansaud.

Réponse de la collectivité

La stratégie de développement des énergies renouvelable est clairement énoncée dans le PADD en particulier pour l'énergie solaire :

Développement d'une politique énergétique solaire en lien avec les activités de recherche et de développement existantes et à venir sur le territoire. Le territoire accompagne en priorité les projets :

- ↳ en zone bâtie sous condition de s'insérer harmonieusement dans le paysage,
- ↳ qui ne réduisent pas les surfaces agricoles, naturelles ou boisées,
- ↳ valorisant les friches industrielles et les sites pollués, les sites anthropisés ou artificialisés.

Le site de la carrière de Chansaud répond aux critères de priorisation des projets. Le projet n'affectera pas de zones humides. L'aspect paysager devra être traité lors de la conception du projet.

Point 2 : Justification de l'identification de bâtiments pouvant changer de destination

Observation et/ou recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de poursuivre la réduction du nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination au regard de l'armature territoriale souhaitée par la collectivité, en tenant compte de critères environnementaux.

Elle recommande de rationaliser l'offre de logements (logements neufs, changement de destination, reconquête de logements vacants) autour d'un projet d'armature intercommunale cohérent avec la démographie territoriale constatée.

Réponse de la collectivité

Le PLUi du Pays Sostranien a priorisé l'offre foncière en fonction de l'armature territoriale. Comme le précise le rapport de présentation, la satisfaction des besoins fonciers est portée en priorité sur le pôle sostranien. Les 4 communes du pôle présentent plus de 65 % de l'offre foncière totale et 84 % des surfaces en extension. Le PLUi procède donc à un renforcement des centralités urbaines du territoire à travers un effort résidentiel orienté principalement sur les communes du pôle Sostranien. (cf page 46 du rapport de présentation du PLUi)

Concernant les bâtiments susceptibles de changer de destination, ces derniers répondant à une disposition spécifique du code de l'urbanisme pour les zones N ou A des plans locaux d'urbanisme, ils sont de fait situés hors pôle urbain. Ils s'inscrivent en complémentarité de l'offre foncière nouvelle ou optimisée au sein des enveloppes existantes.

Point 3 : Prise en compte des zones humides

Observation et/ou recommandation de la MRAE

La MRAE considère que la modification de la protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme protégeant une zone humide au sud de la zone Ux n'est pas justifiée. La protection initiale doit être maintenue, conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière.

Réponse de la collectivité

Il n'y aura pas modification de la protection de la zone humide située au sud de la zone Ux. Il y a une erreur matérielle dans le dessin présenté dans le dossier.

La protection initiale persistera dans le document final.

Observation et/ou recommandation de la MRAE

La MRAE recommande, comme cela a déjà été fait dans la décision après examen au cas par cas, de poursuivre la démarche d'évitement des zones humides en les caractérisant en application des dispositions de l'article L. 211- 1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

La MRAE recommande également de reporter, dans le règlement graphique, le périmètre des zones humides ainsi actualisé et de protéger ces habitats au titre des « éléments de paysage à protéger » en application des articles L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Réponse de la collectivité

Le principe de base que souhaite appliquer la communauté est : aucune construction, installation ni aménagement en zone humide :

« Article A.1.1 – en plus des dispositions ci-avant, dans les secteurs de zone humide identifiés sur le règlement graphique :

- Aucune construction, installation ou aménagement ne peut être réalisé. »

Lorsque cela sera nécessaire et en fonction des projets, des caractérisations ponctuelles des zones humides seront menées.

Les documents graphiques du PLUi seront alors remis à jour en fonction des résultats de ces investigations.

Point 4 : Prise en compte de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Observation et/ou recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de caractériser, lorsqu'elles existent, le fonctionnement des installations d'assainissement individuelles et de présenter une carte d'aptitude des sols permettant de s'assurer des conditions de non dégradation du milieu naturel pour les changements de destination planifiés.

Réponse de la collectivité

La Communauté de communes se rapprochera des services du SPANC pour collecter les données disponibles. Il serait envisagé de créer une base de données permettant de connaître les causes de dysfonctionnement des assainissements autonomes par village. Il n'est pas sûr que les données soient disponibles ou exploitables.

Point 5 : Caractère suffisant de la ressource en eau

Observation et/ou recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de présenter le programme de travaux prévu pour améliorer le rendement des réseaux existants. L'amélioration de ces derniers doit précéder leur extension dans une perspective d'économie de la ressource.

Réponse de la collectivité

La Communauté de communes se rapprochera du gestionnaire du réseau afin de savoir si un tel programme de travaux existe.

Observation et/ou recommandation de la MRAE

La MRAE recommande à nouveau de préciser les capacités résiduelles des captages d'eau de l'ensemble des secteurs concernés par les changements de destination et les perspectives d'augmentation de la consommation d'eau induite par la modification n°1 du PLUi.

Réponse de la collectivité

Les données actuellement disponibles concernant les capacités résiduelles des captages d'eau sont celles présentées dans l'évaluation environnementale.

La consommation moyenne d'une famille de 4 personnes est de l'ordre de 160 m³ / an (source INSEE). Le changement de destination des bâtiments sera de l'ordre de 5 à 10 par an, soit une augmentation de la consommation induite par la modification n°1 de 800 à 1600 m³, répartie sur l'ensemble des réseaux de la Communauté de communes. À cause de la dispersion des bâtiments, la pression sur le réseau se fera de façon très diffuse et ainsi bien plus acceptable.

Observation et/ou recommandation de la MRAE

La MRAE relève par ailleurs que le dossier ne permet pas d'appréhender la vulnérabilité au risque incendie des secteurs concernés par la modification n°1, ni les dispositifs existants et prévus en matière de défense contre l'incendie. Elle recommande de préciser les dispositifs existants et à réaliser pour assurer la défense contre l'incendie, alors que ce risque devient plus prégnant.

Réponse de la collectivité

Comme pour la ressource en eau ou l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination est une première étape, indispensable au

changement de destination, mais qui ne présuppose pas de la faisabilité du projet de changement de destination. La faisabilité sera étudiée lors du dépôt de permis de construire, selon un ensemble de paramètres.

Les communes renseignent, pour tous les projets, la présence de dispositifs existants ou prévus pour assurer la défense incendie. C'est sur la base de ces informations que l'instruction est réalisée. Si cette information n'est pas suffisamment renseignée, le service instructeur consulte systématiquement le SDIS 23.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions sur la base de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité et à la salubrité.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est en cours de révision en Creuse et permet une adaptation au cas par cas en fonction des dessertes et de l'appréciation des risques par les professionnels.

Point 6 : Incidences sur les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre

Observation et/ou recommandation de la MRAE

La MRAE recommande, afin de limiter la demande de transport, de privilégier le changement de destination des bâtiments les plus proches des pôles urbains, dans une perspective de limitation de la demande de transport et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Réponse de la collectivité

La structure de l'habitat et la dispersion importante des pôles urbains (et donc des pôles d'emplois) dans le département de la Creuse ne permet guère de concentrer l'urbanisation. La nécessité actuelle d'utiliser des moyens de transport individuel ne paraît pas pouvoir être changée à court ou moyen terme.

5/ REPONSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DRURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

\\10.10.0.248\comcom\CCPS-2\Agora - Dossiers partagés\Urbanisme\Procédures évolutions PLUi\REALISEES\0. MODIFICATION N°1
PLUi\ENQUETE PUBLIQUE\20230720 Observations de la CCPS - PV Commissaire Enquêteur.docx



PROJET DE MODICIATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de Communes du Pays Sostranien

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en application de l'article R123-18 du code de l'environnement

Suite à la transmission du PV de synthèse daté du 07 juillet 2023 et relatif à l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du PLUi du Pays Sostranien, la collectivité a souhaité apporter des observations aux observations du public et à celles du commissaire enquêteur.

Ce mémoire fait référence au document annexe intitulé « Annexe n°1 – observations numérotées – extrait du PV du Commissaire enquêteur », qui attribue un numéro aux observations recueillies lors de l'enquête publique, joint à la fin de ce document.

Observations du responsable de projet en réponse aux observations du commissaire enquêteur (Observations N°1, n°8 et n°9 et 9')

Plusieurs observations recueillies par le commissaire enquêteur visent des demandes de modification du zonage, pour transformer des zones A en zone U.

La collectivité souhaite préciser que toutes ces demandes étaient déjà connues et enregistrées par le service urbanisme de la collectivité, et ont toutes déjà fait l'objet d'une réponse en 2021, stipulant que « ces modifications ne pourront être prises en compte dans la procédure de modification qui va être initiée très prochainement, puisqu'elles engendreraient une modification du zonage, et notamment une réduction de la zone agricole. Elles entrent donc dans le champ de la procédure dite de « révision » ». Cependant, le service s'était engagé à enregistrer les demandes, et à les étudier quand la révision du PLUi serait décidée pour le territoire, en précisant que cela ne présupait pas des suites à donner, puisqu'il était précisé dans ces courriers que « la révision du PLUi, lorsqu'elle sera initiée, sera soumise à des contraintes de sobriété foncière, dont les objectifs ont été renforcés par rapport au contexte réglementaire qui était en vigueur lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ».

Pour ces 3 demandes, la collectivité envisage de répondre au pétitionnaire en expliquant que la demande ne peut être prise en compte dans la procédure de modification, puisqu'elle réduirait « un espace boisé, une zone agricole, ou une zone naturelle ou forestière » (article L. 153-31 du code de l'urbanisme : champ de la procédure de modification et article L. 153-31 du code de l'urbanisme : champ de la procédure de révision). La réponse s'appuiera sur les éléments envoyés en 2021, en y rajoutant les nouveaux éléments de contexte réglementaire, notamment issus de la loi Climat et Résilience. Cette loi prévoit en effet un article de programmation destiné à atteindre l'objectif national

d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (ZAN : Zéro Artificialisation Nette). Cet article prévoit également que le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi Climat et résilience « doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date ».

Observations du responsable de projet en réponse aux observations du commissaire enquêteur (Observations N°2)

L'observation n°2 demande le classement de toute la parcelle cadastrée D 1244 en zone Uj, aujourd'hui en grande partie classée en zone A. Le commissaire enquêteur demande, dans son PV, si ce besoin pourrait être pris en compte au titre des besoins nouveaux du territoire.

La collectivité souhaite préciser que cette demande est déjà connue et enregistrée par le service urbanisme de la collectivité, et a déjà fait l'objet d'un examen en présence de M. le Maire de Noth en 2020 et d'une réponse écrite en 2021.

Comme cela avait alors été présenté, pour un projet d'intérêt général (par exemple extension d'une activité économique pouvant créer ou maintenir des emplois sur un territoire), la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme peut être mise en œuvre.

Pour cette demande, la collectivité envisage de répondre à M. le Maire de Noth en expliquant que la demande ne peut être prise en compte dans la procédure de modification, puisqu'elle réduirait « un espace boisé, une zone agricole, ou une zone naturelle ou forestière » (article L. 153-31 du code de l'urbanisme : champ de la procédure de modification et article L. 153-31 du code de l'urbanisme : champ de la procédure de révision). La réponse s'appuiera sur les éléments transmis en 2021, notamment la possibilité de mettre en œuvre la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme pour un projet d'intérêt général.

Observations du responsable de projet en réponse aux observations du commissaire enquêteur (Observations N°3 et N°4 / 4')

Les observations n°3 et n°4 et 4bis visent des demandes d'identification de bâtiments agricoles en zone A, pour être identifiés dans le PLUi comme étant des bâtiments susceptibles de changer de destination (dispositions prévues par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme).

La collectivité a fixé des règles préalables à l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones agricoles et naturelles. Les bâtiments doivent être desservis par les réseaux, présenter un intérêt patrimonial, ne pas porter atteinte à l'activité agricole (pas de stabulation dans un rayon de 100 mètres) et ne pas être à proximité de zone humide.

Les deux bâtiments objets des demandes précitées remplissent tous les critères.

Ainsi, la collectivité envisage de réaliser deux ajustements au projet de modification n°1 du PLUi, qui consiste en l'identification de deux bâtiments susceptibles de changer de destination situés en zone agricole, mobilisant ainsi les dispositions prévues par l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.

Observations du responsable de projet en réponse aux observations du commissaire enquêteur (Observations N°5)

L'observation n°5 vise une demande d'identification de 2 bâtiments agricoles en zone A, pour être identifiés comme étant des bâtiments susceptibles de changer de destination (dispositions prévues par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme).

Il s'avère que ces deux bâtiments sont déjà identifiés dans le PLUi approuvé le 19/12/2019.

Extrait de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination – page 14 – pièce 4.7 inventaire des prescriptions du PLUi

14	Le Bosquenard	OB0102	Bâti agricole
15	Le Bosquenard	OB1029	Remise
16	Le Bosquenard	OB0104	Bâti agricole
17	Le Bosquenard	OB1049	Bâti agricole
18	Le Bosquenard	OB0106	Bâti agricole

Pour cette observation, la collectivité envisage d'envoyer un courrier au pétitionnaire pour lui indiquer que les deux bâtiments objets de la demande font déjà partie de la liste des bâtiments identifiés comme étant susceptibles de changer de destination dans le PLUi.

Observations du responsable de projet en réponse aux observations du commissaire enquêteur (Observations N°6 et 6')

Les observations n°6 et 6' visent une problématique rencontrée par une exploitante agricole sur des terrains situés en zone N.

La collectivité souhaite préciser que cette demande était déjà connue et enregistrée par le service urbanisme de la collectivité, et a déjà fait l'objet d'une réponse en 2021 par la commune de Saint-Agnant-de-Versillat.

Pour cette demande, la collectivité envisage de répondre au pétitionnaire en expliquant que la demande ne peut être prise en compte dans la procédure de modification, puisqu'elle réduirait « un espace boisé, une zone agricole, ou une zone naturelle ou forestière » (article L. 153-31 du code de l'urbanisme : champ de la procédure de modification et article L. 153-31 du code de l'urbanisme : champ de la procédure de révision).

La collectivité envisage également de proposer à l'exploitante une réunion conjointe avec les différents services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la Communauté de Communes afin d'accompagner de manière coordonnée l'exploitante agricole dans la recherche d'une solution qui lui permette d'être en conformité avec les différentes réglementations. Il est envisagé que ce courrier soit envoyé en copie aux différents services concernés.

Observations du responsable de projet en réponse aux observations du commissaire enquêteur (Observations N°7)

L'observation n°7 vise une demande d'identification de 5 bâtiments agricoles en zone A, pour être identifiés comme étant des bâtiments susceptibles de changer de destination (dispositions prévues par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme).

La collectivité a fixé des règles préalables à l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones agricoles et naturelles. Les bâtiments doivent être desservis par les réseaux, présenter un intérêt patrimonial, **ne pas porter atteinte à l'activité agricole (pas de stabulation dans un rayon de 100 mètres)** et ne pas être à proximité de zone humide.

Les 5 bâtiments objets de la demande sont tous situés à proximité de stabulation.

Ainsi, la collectivité envisage d'envoyer un courrier explicatif au pétitionnaire expliquant la raison pour laquelle il n'est pas possible de rajouter ces bâtiments dans la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination. En effet, le critère proximité avec l'activité agricole n'est pas respecté, l'ensemble des bâtiments se situant à moins de 100 mètres de stabulations.



Figure 1 Bonneuil



Figure 2 Le Puy Merlin

Fait à La Souterraine, le 20 juillet 2023

M. Etienne LEJEUNE
Président,



Page 4 sur 7

6/ - CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les plans locaux d'urbanisme ont succédé, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux « Plans d'Occupation des Sols » (POS) décentralisés en 1983. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles [L. 110](#) et [L. 121-1](#) du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Il expose un diagnostic, établi selon les mêmes critères que pour les SCOT, et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ce document de synthèse de l'aménagement relatif notamment à des quartiers à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager intègre les dispositions des programmes locaux de l'habitat et des plans de déplacements urbains, dans le cas où le PLU est élaboré au niveau intercommunal.

Le PLU intercommunal peut en l'absence de SCOT, après accord du préfet, comprendre des dispositions d'urbanisme relevant de la seule compétence d'un SCOT.

Le **rapport de présentation**, en s'appuyant sur un diagnostic territorial, explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et doit justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace.

Le PADD expose le projet d'urbanisme de l'EPCI ou de la commune, et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales d'aménagement et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Dans le respect du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (**OAP**), propres à certains quartiers ou secteurs, permettent à la collectivité de prévoir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en fixant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement. Dans le cadre d'un PLUi, elles tiennent lieu de programme local de l'habitat (PLH) et le cas échéant, si la collectivité est autorité organisatrice de transport urbain (AOTU), de plan de déplacements urbains (PDU). Les projets d'aménagement et d'urbanisation devront être compatibles avec le contenu de ces OAP.

Le PLUi comporte un **règlement** fixant, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs. Le règlement est

opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions. Aussi peut-il notamment :

- préciser l'affectation des sols (usage, nature des activités) ;
- définir les règles relatives aux constructions en fonction des situations locales ;
- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ; délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles, par exemple, la reconstruction de bâtiments pourrait être envisagée pour des motifs d'urbanisme ;
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, modifier ou créer ;
- identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, etc. à mettre en valeur ;
- fixer les emplacements pour les voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et les terrains inconstructibles ;
- délimiter les secteurs dans lesquels l'octroi du permis de construire peut être subordonné à la démolition de constructions existantes ;
- délimiter les zones concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- fixer une superficie minimale de terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques ou juridiques pour préciser l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager ;
- fixer un coefficient d'occupation des sols dans les zones urbaines à urbaniser et dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, de leurs écosystèmes...
- déterminer des secteurs à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols est autorisé pour permettre la construction ou l'agrandissement de bâtiments à usage d'habitation ;
- recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et paysages ;
- imposer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants et programmés ;
- imposer aux constructions, travaux, installations, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales qu'il définit ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion d'une taille minimale ou comporter un pourcentage affecté à des catégories de logement qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Par ailleurs, le règlement peut dans les zones urbaines ou à urbaniser, autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans certains secteurs (secteur sauvegardé, ZPPAUP...).

Les **annexes** comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement :

- les servitudes d'utilité publique (Plan d'exposition au bruit, Plans de prévention des risques),
- les périmètres reportés à titre informatif, comme les zones d'aménagement concerté ou les zones où un droit de préemption s'applique,
- les schémas de réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

Il ne peut être dérogé aux règles et servitudes définies par un PLU. Toutefois, des adaptations mineures, rendues nécessaires par la nature du sol, le caractère des constructions, la configuration des parcelles ou le corollaire des constructions avoisinantes sont admises.

Le PLU doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du SCOT, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ainsi que du plan des déplacements urbain et du programme local d'habitat et avec les schémas d'aménagement et de gestions relatifs à l'eau. Il doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Il doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Le SCOT demeure néanmoins le principal document supra-communal auquel le PLU doit se référer lorsqu'il existe, puisqu'il assure la prise en compte de la plupart des documents de rang supérieur et peut fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs aux collectivités dans l'aménagement de leur territoire. En l'absence d'un SCOT, le PLU devra assurer la prise en compte et la compatibilité directe avec les plans et programmes de rang supérieur.

Dans certaines zones, le PLU peut comporter des prescriptions particulières. Il en est ainsi, par exemple :

dans les zones urbaines : le PLU peut, sous certaines conditions, instituer des servitudes consistant à

interdire des constructions ou des installations d'une superficie à un seuil défini par règlement ;

réserver des emplacements, dans le respect des objectifs de mixité sociale, pour la construction de logements ;

délimiter des terrains pour la réalisation de voies et d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts... ;

dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) : le PLU précise les données relatives aux espaces publics à créer, modifier... ainsi que la localisation des principaux ouvrages publics, des installations d'intérêt général et des espaces verts. Par ailleurs, il peut, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments, déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

dans les zones à protéger pour la qualité de leur paysage : le PLU peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de constructions résultant du coefficient d'occupation du sol pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement de constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.

Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de PLU. La loi Grenelle II privilégie le niveau intercommunal en posant le principe selon lequel le PLU est élaboré par un EPCI, en concertation avec les communes membres.

La délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et précisant les modalités de concertation est notifiée aux autorités concernées. Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLU à l'initiative du maire, du Président de l'intercommunalité ou à la demande du préfet. Un débat a lieu sur les orientations générales du PADD avant l'examen du projet de PLUi.

Le projet de PLUi est arrêté par le conseil communautaire après consultation des autorités concernées puis soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi, qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, etc.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Sostranien a donc soumis le PLUi à enquête publique. Des observations ont été faites durant l'enquête publique. La Communauté de communes a répondu et s'est prononcée sur les différents points invoqués. Ses réponses sont cohérentes car elle ne s'écarte pas du cadre législatif et réglementaire de la procédure de modification d'un projet de PLUi. Elle rappelle sans cesse ce cadre et les critères qui permettent de bénéficier ou pas des modifications réclamées (cf le mémoire transmis au Commissaire enquêteur en réponse aux observations des personnes qui se sont exprimées et aux propositions de celui-ci).

Il en ressort six points sur lesquels, la MRAe met en relief son avis à prendre en compte.

1er point: La MRAe recommande de confirmer que l'implantation d'une centrale photovoltaïque est bien compatible avec les dispositions de remise en état du site concernant le secteur de la carrière de Chansaud. La collectivité en tient compte en ouvrant la possibilité d'ouvrir une centrale photovoltaïque sur une friche industrielle. Par ailleurs, elle invite la collectivité à plus développer sa stratégie de développement d'énergies renouvelables. La collectivité prévoit un développement de l'énergie solaire en lien avec le PADD.

2ème point: Poursuivre la réduction du nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination en tenant compte des critères environnementaux. La collectivité a joué le jeu puisque le PLUi procède au renforcement des centralités urbaines du territoire avec un pôle orienté sur les communes du pôle Sostranien.

3ème point: La MRAe considère que la modification de la protection d'une zone humide au sud de la zone Ux n'est pas justifiée. Elle préconise de maintenir la protection initiale. Effectivement, il n'y aura aucun changement. Il y a eu une erreur matérielle dans le dossier. La collectivité a bien pris conscience de l'intérêt des zones humides.

4ème point: Recommandation de la MRAe de tenir compte de l'aptitude des sols lors des demandes d'installations individuelles d'assainissement afin de s'assurer de la non-dégradation du milieu naturel. La collectivité se rapprochera du SPANC pour travailler en ce sens. A voir si de telles données sont disponibles ou exploitables.

5ème point: La MRAe recommande d'améliorer par des travaux le rendement des réseaux d'eau existants avant toute extension, de préciser les capacités résiduelles des captages d'eau de tous les secteurs concernés par les changements de destination ainsi que les perspectives d'augmentation de la consommation d'eau induite par la modification n°1 du PLUi et de préciser les dispositifs existants en matière de défense contre l'incendie.

La collectivité se rapprochera du gestionnaire du réseau pour en savoir plus sur les travaux prévus et à venir. En se basant sur les consommations actuelles, il apparaît que la pression sur le réseau se fera de façon très diffuse et donc sera acceptable. En ce qui concerne la défense incendie, chaque projet sera étudié et instruit lors du dépôt du permis de construire et sera confronté au Code de l'urbanisme en matière de sécurité et de salubrité.

6ème point : La MRAe recommande de privilégier le changement de destination des bâtiments les plus proches des pôles urbains afin de limiter les demandes de développement de transport et réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre.

La réponse de la collectivité est lucide car elle explique qu'il ne sera pas possible à court et moyen terme de faire changer la pratique d'utilisation des véhicules individuels au vu de la dispersion des pôles urbains dans le département. Cette réalité ne facilite pas l'urbanisation.

Au vu de tous ces éléments:

- le respect de toute la procédure d'enquête publique,
- l'Evaluation environnementale qui met en lumière qu'il y a peu d'effets notables négatifs pour l'environnement si ce n'est pour le patrimoine et les sols. Les effets restent non significatifs pour la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre,
- la prise en compte des avis les plus importants de la MRAe,
- l'inexistence de remarques ou de conclusions rédhibitoires de la part de la MRAe comme l'illustre bien la synthèse des effets notables de la modification n°1 sur l'environnement et la santé humaine,

Synthèse des effets notables de la modification n°1 sur l'environnement et la santé humaine

Tableau 1 : Synthèse des effets notables de la modification n°1 sur l'environnement et la santé humaine

Etude des effets	Rectification des erreurs matérielle et adaptation des OAP et du règlement écrit et graphique (Objectif n°1 et 2)	Modification du zonage dans le secteur de la carrière de « Chansaud »	Changement de destination des bâtiments agricoles
Paysage et patrimoine			
Paysage	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Patrimoine	Pas d'effet	Pas d'effet	Effet positif
Milieus naturels et biodiversité			
Préservation de la faune et la flore	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Zones humides	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Préservation de la biodiversité	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Préservation des espaces naturels protégés	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Risques naturels	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Cycle de l'eau			
Eaux de surface	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Eaux souterraines	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Approvisionnement en eau potable	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Gestion de l'assainissement	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Sols et sous-sols			
Sols	Pas d'effet	Effet positif	Effet positif
Sous-sol	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Energie			
Consommation d'énergie	Pas d'effet	Pas d'effet	Effet très faiblement négatif, voire non significatif
Production d'énergie	Pas d'effet	Effet positif	Pas d'effet
Gestion des déchets	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Emissions de gaz à effet de serre	Pas d'effet	Pas d'effet	Effet très faiblement négatif, voire non significatif
Qualité de l'air	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Risques technologiques	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Bruit / Calme	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Changement climatique	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet
Santé des populations	Pas d'effet	Pas d'effet	Pas d'effet

En tant que commissaire enquêteur, **je donne un avis favorable** pour ce projet de modification n°1 du PLUi du Pays Sostranien.

A Moutier-Rozeille, le 25 juillet 2023,
Marilyn MONBUREAU
Commissaire enquêteur



